

LIASSE AMENDEMENTS
ARTICLE 19 (ARCHIVES) - P JL TERRORISME ET RENSEIGNEMENT

Contexte

Le projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement, qui sera examiné en séance publique à partir du mardi 1^{er} juin, comprend, dans un article 19, des dispositions relatives à l'accès aux archives publiques.

En l'état, cet article 19 comporte certes, une avancée importante, tirée de la déclassification automatique des documents d'archives publiques à l'expiration des délais prévus par le code du patrimoine (alinéa 13). Mais une telle avancée ne fait, en définitive, que mettre fin à des pratiques administratives notoirement illégales de fermeture de l'accès aux archives, contre lesquelles plusieurs recours pour excès de pouvoir sont engagés devant le Conseil d'État et le Tribunal administratif de Paris.

En contrepoint de cette avancée, **l'article 19 du projet de loi provoque un allongement inédit des délais de communication d'un certain nombre d'archives publiques, qui suscite l'inquiétude des historiens, des archivistes et des usagers des services publics d'archives en général.** Un effort indéniable de limitation des documents concernés par cet allongement a été produit par le gouvernement en concertation avec le collectif « Accès aux archives publiques », depuis les premières versions de l'avant-projet de loi. Il n'en demeure pas moins que le projet de loi compte plusieurs angles morts et des imprécisions rédactionnelles, au point qu'il pourrait impliquer de larges effets de fermeture non maîtrisés, portant une atteinte forte au droit constitutionnel d'accès aux archives publiques. L'attention est tout particulièrement appelée sur l'alinéa 8, qui, par son ampleur et son imprécision, risque d'avoir des conséquences de très grande ampleur sur le travail des chercheurs et des archivistes au nom d'un prisme exclusivement sécuritaire.

C'est pour cette raison que Cédric Villani et Émilie Cariou déposeront plusieurs amendements qui visent, d'une part, à expliciter ce qui doit être protégé et, d'autre part, à clarifier ce qui peut être communiqué aux termes du nouveau dispositif. Des amendements majoritairement proposés par le collectif « Accès aux archives publiques, qui est à l'origine des différents recours devant le Conseil d'État contre les restrictions dans l'accès aux archives publiques provoquées par l'instruction générale interministérielle 1300 de 2011. Ce collectif réunit l'Association des archivistes français, l'Association des historiens contemporanéistes de l'enseignement supérieur et de la recherche et l'Association Josette et Maurice Audin, ainsi que de nombreux historiens, archivistes et juristes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)

| | | |
|--------------|--|--|
| Commission | | |
| Gouvernement | | |

AMENDEMENT

N° 431

présenté par

M. Villani, Mme Cariou, M. Julien-Laferrière, Mme Bagarry, Mme Gaillot,
Mme Forteza, M. Taché et Mme Sage**ARTICLE 19**

À l'alinéa 3, après le mot :

« pénal »

insérer les mots :

« , y compris les documents relatifs aux conséquences sanitaires, humanitaires et environnementales de l'usage des armes nucléaires et sans préjudice des dispositions du II du présent article, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la loi du 15 juillet 2008, les archives publiques dont la communication est susceptible d'entraîner la diffusion d'informations permettant de concevoir, fabriquer, utiliser ou localiser des armes nucléaires, biologiques, chimiques ou toutes autres armes ayant des effets directs ou indirects de destruction d'un niveau analogue, ne peuvent être consultées. Cette disposition insuffisamment circonscrite, à l'interprétation extensive de l'incommunicabilité dès que le mot « nucléaire » apparaît, entraîne des effets de

fermeture pour les documents liés aux conséquences de l'usage des armes nucléaires alors même qu'ils ne devraient pas être attirés vers l'incommunicabilité. In fine, la rédaction actuelle de ce dispositif revient à conférer aux seules autorités administratives productrices, le pouvoir de déclassifier de tels documents.

Cette absence d'ouverture des données relatives aux essais nucléaires vient entraver le processus de reconnaissance et d'indemnisation pourtant établi par la loi du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, il y a déjà plus de dix ans. Elle peine à être mise en œuvre par manque d'éléments de preuves d'exposition aux radiations pour nombre de victimes, que ce soit parmi les populations du Sahara, celles de Polynésie ou le personnel affecté aux essais. Des actions en justice ont été entreprises par les associations de victimes pour demander l'accès à ces archives. Au terme d'un long parcours juridique, quelques documents classés « secret-défense » ont pu être déclassifiés. Mais, plusieurs d'entre eux n'ont été déclassifiés que partiellement et comportent des pages blanches venant largement affaiblir leur utilité.

Ainsi, sans contrevenir à l'incommunicabilité des archives publiques mentionnées au II de l'article L. 213-2 du code du patrimoine, cet amendement vise à inclure dans le champ des documents classifiés et communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de cinquante ans, les documents relatifs aux conséquences sanitaires, humanitaires et environnementales de l'usage des armes nucléaires, permettant aux victimes et à leurs ayants droit de bénéficier de leurs droits à réparation. L'accès aux archives sur les retombées des essais nucléaires est la première étape indispensable pour connaître la vérité, établir un état des lieux, déterminer les conséquences sanitaires, humanitaires et environnementales et engager un processus de réparation et d'indemnisation efficace.

Cet amendement est issu de discussions avec des chercheurs, historiens, archivistes et juristes. Il s'inspire de propositions issues du rapport de Benjamin Stora sur les questions mémorielles portant sur la colonisation et la guerre d'Algérie et de l'étude « Sous le sable, la radioactivité ! », rédigée avec ICAN France et publiée par la Fondation Heinrich Böll.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 389

présenté par

Mme Cariou, M. Villani, Mme Bagarry, M. Julien-Laferrière, Mme Forteza, Mme Gaillot et
M. Taché

ARTICLE 19

Substituer à l'alinéa 11, les trois alinéas suivants :

« 2° Le II est ainsi modifié :

« a) Après les mots : « armes nucléaires, » est inséré le mot : « radiologiques, »

« b) Il est complété par les mots : « à l'exclusion des documents relatifs aux conséquences sanitaires, humanitaires et environnementales de l'usage des armes nucléaires. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la loi du 15 juillet 2008, les archives publiques dont la communication est susceptible d'entraîner la diffusion d'informations permettant de concevoir, fabriquer, utiliser ou localiser des armes nucléaires, biologiques, chimiques ou toutes autres armes ayant des effets directs ou indirects de destruction d'un niveau analogue, ne peuvent être consultées. Cette disposition insuffisamment circonscrite, à l'interprétation extensive de l'incommunicabilité dès que le mot « nucléaire » apparaît, entraîne des effets de fermeture pour les documents liés aux conséquences de l'usage des armes nucléaires alors même qu'ils ne devraient pas être attirés vers l'incommunicabilité. In fine, la rédaction actuelle de ce dispositif revient à conférer aux seules autorités administratives productrices, le pouvoir de déclassifier de tels documents.

Cette absence d'ouverture des données relatives aux essais nucléaires vient entraver le processus de reconnaissance et d'indemnisation pourtant établi par la loi du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. Elle peine à être mise en œuvre par manque d'éléments de preuves d'exposition aux radiations pour nombre de victimes, que ce soit parmi les populations du Sahara, celles de Polynésie ou le personnel affecté aux essais. Des actions en justice ont été entreprises par les associations de victimes pour demander

l'accès à ces archives. Au terme d'un long parcours juridique, quelques documents classés « secret-défense » ont pu être déclassifiés. Mais, plusieurs d'entre eux n'ont été déclassifiés que partiellement et comportent des pages blanches venant largement affaiblir leur utilité.

Ainsi, sans remettre en cause l'incommunicabilité des archives relatives à la conception, fabrication, utilisation ou localisation des armes nucléaires, cet amendement vise à préciser, au II de l'article L. 213-2 du code du patrimoine, l'accès aux archives relatives aux conséquences sanitaires, humanitaires et environnementales de l'usage des armes nucléaires, permettant aux victimes et à leurs ayants droit de bénéficier de leurs droits à réparation. L'accès aux archives sur les retombées des essais nucléaires est la première étape indispensable pour connaître la vérité, établir un état des lieux, déterminer les conséquences sanitaires, humanitaires et environnementales et engager un processus de réparation et d'indemnisation efficace.

Cet amendement est issu de discussions avec des chercheurs, historiens, archivistes et juristes. Il s'inspire de propositions issues du rapport de Benjamin Stora sur les questions mémorielles portant sur la colonisation et la guerre d'Algérie et de l'étude « Sous le sable, la radioactivité ! », rédigée avec ICAN France et publiée par la Fondation Heinrich Böll.